

PROCÈS VERBAL

COMITÉ SYNDICAL

DU CIOL

DU 3 JUIN 2024

CS N° 2024-04

ORDRE DU JOUR DU COMITE SYNDICAL :

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi trois décembre, le Comité Syndical de l'École Intercommunale de Musique Isle-Bosmie-Condât, dûment convoqué, s'est réuni à dix-sept heure et trente minutes au siège social, 15 rue Joseph Cazautets, 87170 ISLE.

Date de convocation du Comité Syndical : 26-11-2024.

Ordre du jour :

- Adoption du Procès-Verbal de la séance précédente : 2024-03.
- Mise en place de l'ISOE.
- Détermination du mode de participation à la protection sociale complémentaire volet prévoyance et montant de la participation.
- Adhésion au contrat groupe assurance statutaire.
- Décision Modificative n°1.
- Créance éteinte.
- Autorisation préalable en l'attente du vote du budget primitif 2025.
- ROB 2025.

QUESTIONS DIVERSES :

- Signature d'une convention de reprographie avec la SEAM (autorisée par la délibération 2020-03 du 23 janvier 2020).
- Point pédagogique.

Présents : M. Gilles BEGOUT, M. Jean-Michel IGOULZAN, M. Karl PERIGAUD, Mme Aline COUDERT, Mme Émilie RABETEAU, M. Maurice LEBOUTET, Mme Maud TERRACOL.

Excusés : Mme Céline JALLAIS, Mme Viviane RAFFIER, Mme Cécile FADAT, M. Florian CAMPOURCY, Mme Alexandra MALISSEN.

Pouvoirs : Néant

Mme Aline COUDERT est désignée comme secrétaire de séance.

	Titulaires 6	Suppléants 6
Présents	5	2
Votants	5	-
Pour	5	-
Contre	-	-
Abstentions	-	-

Assistent également à cette réunion à titre consultatif, le Responsable Pédagogique, la Directrice Administrative et Financière et la Coordinatrice.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL 2024-03 DU 3 JUIN 2024 :

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le Procès-Verbal de la séance précédente.

2 – MISE EN PLACE DE L'ISOE :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré, modifié par l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024 ;

Monsieur le Président expose qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Bénéficiaires :

Bénéficieront de cette prime, les assistants d'enseignement territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui exercent une fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Montant :

L'instauration de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) est destinée à compenser les sujétions particulières de suivi des élèves assurées par les personnels de la filière artistique et constituant, à ce titre, un élément non négligeable de reconnaissance de la collectivité des tâches d'encadrement de leurs enseignants.

L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) comporte une part fixe et une part modulable.

La part fixe est liée à l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le taux moyen annuel par agent s'élève à 2550€ brut maximum.

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et est versé au prorata du temps de travail de l'agent.

La part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement.

Cette part modulable pourra être versée au responsable pédagogique et/ou au responsable du département de musique actuelle et/ou au responsable du département de musique classique, dans la limite du taux moyen annuel de 1497.84€ brut.

Suspension :

L'ISOE est perçue mensuellement au prorata du temps de travail. En cas d'absence pour maladie, elle suit le sort du traitement et elle est suspendue en cas de congé de longue maladie ou de longue durée. Toutefois lorsqu'un congé de maladie ordinaire est requalifié en congé de ce type, les montants versés demeurent acquis à l'agent.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel de l'EIM.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, autorise le versement de l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Élèves (ISOE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique à compter du 1^{er} janvier 2025,

Précise que les crédits suffisants seront inscrits au budget de l'exercice 2025,

Donne pouvoir à Monsieur le Président de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

3 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE VOLET PREVOYANCE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 23 février 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité social territorial du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 concernant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du CDG 87 en date du 18 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 26/01/2024 validant la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 87 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 14/02/2024 donnant mandat au CDG 87 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu les taux et garanties proposés dans le cadre du contrat collectif à adhésion facultative en matière de prévoyance conclu entre le Centre de gestion de la Haute-Vienne et le groupement RELYENS/MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 octobre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 87 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

À l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 10€/agent/mois.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical de l'EIM décide :

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 10€ bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 87.

Article 3 : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- versement direct aux agents

Article 4 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 87 et RELYENS / MNT.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'EIM.

4 – ADHESION AU CONTRAT GROUPE ASSURANCE STATUTAIRE :

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Le Président rappelle que dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a par courrier informé l'EIM du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Président expose que le Centre de gestion a par la suite communiqué à l'EIM les résultats de la consultation.

Il est proposé au Comité Syndical d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1er janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Collectivités employant jusqu'à 15 agents CNRACL

Garanties IJ 90%		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.33%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	8.76%	X

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : (garanties/franchises/taux)

Garanties IJ 90%		
GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.25 %	
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.16 %	X

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixée à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

Le Comité Syndical autorise le Président à prendre et à signer les contrats et conventions en résultant et tout acte y afférent et d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

5 – DECISION MODIFICATIVE N° 1 :

La décision modificative n°1 permet d'inscrire des ajustements budgétaires présentés ci-dessous.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :

EN MOUVEMENTS REELS : - 1 500,00 €

Charges de personnel et frais assimilés..... - 1 500,00 €

EN MOUVEMENTS D'ORDRE : + 1 500,00 €

Opérations d'ordre de transfert entre sections + 1 500,00 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT :

EN MOUVEMENTS D'ORDRE : + 1 500,00 €

Opérations d'ordre de transfert entre sections + 1 500,00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT :

EN MOUVEMENTS REELS : + 1 500,00 €

Immobilisations corporelles + 1 500,00 €

Il est proposé au Conseil Syndical d'approuver la décision modificative n°1 du budget 2024.

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET EIM 2024 ANNEXE 1 BALANCE PAR CHAPITRE

FONCTIONNEMENT DEPENSES

Chapitres/Articles	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
<u>FONCTIONNEMENT</u>			
12 – Charges de personnel			
64131 – Personnel non titulaire - Rémunérations	- 1 500,00 €		
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections			
6811 – Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		+ 1 500,00 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	- 1 500,00 €	+ 1 500,00 €	0 €

INVESTISSEMENTS RECETTES

Chapitres/Articles	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
<u>INVESTISSEMENT</u>			
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections			
28188- Amortissements autres		+ 1 500,00 €	
TOTAL INVESTISSEMENT		+ 1 500,00 €	+ 1 500,00 €

DEPENSES

Chapitres/Articles	Opérations Réelles	Opérations d'ordre	TOTAL
INVESTISSEMENT			
21- Immobilisations corporelles 2188 - Autres immobilisations corporelles	+ 1 500,00 €		
TOTAL INVESTISSEMENT	+ 1 500,00 €		+ 1 500,00 €

Après délibération et à l'unanimité, le Comité Syndical décide d'approuver la décision modificative n°1 du budget 2024 et d'inscrire les ajustements budgétaires en conséquent.

6 - CREANCES ETEINTES :

Le Président indique au Comité Syndical que malgré les diligences et poursuites réglementaires, le Service de Gestion Comptable de Limoges et Amendes n'a pu encaisser les titres de recettes émis à l'encontre d'une famille concernant des frais de pratique musicale pour l'année 2018 pour la somme de 371.20 euros.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Accepte en créances éteintes ces différents titres pour un montant de 371.20 euros,
- Inscrit la somme nécessaire au budget de l'EIM.

7 - AUTORISATION PREALABLE EN L'ATTENTE DU VOTE DU BP 2025 :

Vu l'article L 1612-1 du CGCT précisant que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de l'établissement peut, jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la structure à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris des crédits afférents au remboursement de la dette, aux mouvements d'ordre et aux dépenses imprévues.

Considérant ces informations, il vous est proposé d'autoriser le Président, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2025, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits présentés ci-dessous :

	M14	M57		CREDITS VOTES BP 2024	CREDITS AUTORISES AVANT LE VOTE DU BP 2025
20	20	20	Chapitre 20 immobilisations incorporelles	0	0
21	21	21	Chapitre 21 immobilisations corporelles	12 873,92	3218,48
23	23	23	Chapitre 23 immobilisations en cours	0	0 ,00
			TOTAL	12 873,92	3218,48

À l'unanimité, le Comité syndical :

- autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2025, les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'exercice précédent ;
- autorise le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2025, les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent telle que présenté en annexe ;
- autorise le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces opérations.

8 – ROB 2025 :

Pour les communes de 3 500 habitants et plus, les établissements publics administratifs de ces communes, les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants et les départements, l'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L.2312-1, L.3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et a complété les règles relatives au débat d'orientations budgétaires. Celui-ci doit désormais faire l'objet d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Les articles D.2312-3 et D.3312-12 Issus du décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 précisent le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport, sur lesquels s'appuie le débat d'orientations budgétaires, qui doit comporter les informations suivantes :

- les évolutions prévisionnelles des dépenses de fonctionnement et d'investissement en précisant les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière de concours financiers, de tarification, de subventions ;
- la présentation des orientations en matière de programmation d'investissements comportant une prévision de dépenses et recettes ;
- des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée ;
- des informations sur la structure des effectifs, des dépenses de personnel, les rémunérations, la durée effective du travail.

Ce rapport, qui a pour but d'associer plus étroitement les élus au processus de transparence des décisions financières, s'inscrit dans le cadre de la loi de programmation (2018/2022) fixant un objectif national de limitation de la dépense publique.

Le rapport d'orientations budgétaires 2025 est présenté, il est organisé autour des axes suivants :

Introduction

1. L'évolution des inscriptions.
2. L'évolution des effectifs et du temps de travail.
3. Les éléments financiers 2024 et les orientations budgétaires 2025.

Le Comité Syndical prend acte de la présentation du Rapport d'Orientations Budgétaires (annexé à la présente délibération) et de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2025.

QUESTIONS DIVERSES :

- Sur proposition du responsable pédagogique les responsables de département sont nommés pour l'année 2024-2025
 - Département des musiques classiques : Maëlle Bousquet
 - Département des musiques actuelles : Ludovic Nagy
- Une convention pour la reprographie de partitions a été signée avec la SEAM
- Il est proposé aux membres du Comité Syndical de repenser les quotas d'inscriptions par communes a voté lors de la prochaine séance pour les inscriptions 2025-2026. Les nouveaux quotas proposés seraient : Isle = 90/Condat = 60 / Bosmie = 30.
- Ludovic Nagy demande au CS s'il est possible d'augmenter d'1/4 d'heure le temps de cours pour les élèves en fin de 2ème cycle lorsque ces derniers sont dans l'année ou ils sont présentés au brevet de 2ème cycle par leur professeur.

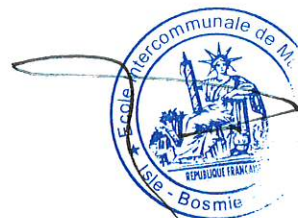
Après calcul, depuis 2018, 3 élèves en moyenne sont présentés en fin de 2ème cycle. Cette année de 45min de cours pour les élèves concernés s'appellerait « année diplômante ». Il faudrait que les professeurs annoncent les élèves qu'ils souhaitent présenter en mai de l'année précédente.
Les élus sont favorables à cette proposition, elle sera appliquée des 2025-2026.
- La date du jeudi 30 janvier 2025 à 18h45 est fixée pour le CS 2025-01 qui présentera le vote du CA 2024 et du BP 2025.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45

La secrétaire de séance,

Aline COUDERT

Le Président de l'EIM,



Gilles BEGOUT